

Termes et conditions des actions de préférence à émettre par la Société

Les présentes définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») des actions de préférence dites « AP » à émettre par la société Orapi, société anonyme dont le siège social est situé 25 rue de l'Industrie – 69200 Vénissieux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 682 031 224 RCS Lyon (la « **Société** ») le [●] 2020 (la « **Date d'Emission** »).

ARTICLE 1– DEFINITIONS

Les termes utilisés en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- « **AGAP** » désigne les 1.000 actions gratuites de préférence à émettre par la Société par prélèvement sur ses réserves disponibles conformément aux termes de la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du [●] 2020.
- « **AP** » désigne les 1.000 actions de préférence créées aux termes de la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du [●] 2020 et soumises aux présents Termes et Conditions ainsi que toute autre action de préférence de la Société qui serait émise postérieurement à cette date sur le fondement des présents Termes et Conditions.
- « **AO** » désigne les actions ordinaires émises par la Société à la date des présentes ainsi que toutes les actions ordinaires qui seront émises par la Société de temps à autre.
- « **Affilié** » désigne, s'agissant d'une personne ou d'une entité :
- (a) toute personne qui Contrôle cette personne ou entité, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant ; ou
 - (b) si cette personne est une société de gestion, (i) tout fonds commun de placement dont cette personne, ou tout Affilié de cette personne, est la société de gestion, ou (ii) tout fonds ou autre structure d'investissement dont cette personne ou tout Affilié de cette personne est le gestionnaire majoritaire ; ou
 - (c) si cette personne est un fonds commun de placement ou une autre structure d'investissement, toute personne qui est la société de gestion ou le gérant majoritaire de cette personne, ou un Affilié de la société de gestion ou du gérant majoritaire de cette personne.
- « **Contrat de Crédits** » désigne des prêts moyen terme bilatéraux consentis aux termes de

- Bilatéraux »** contrats de crédit bilatéraux par Orapi avec Arkéa Banque E&I, Crédit Agricole, BNP Paribas, Banque Rhône Alpes, Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, LCL et CIC, Bpifrance et Banque Cantonale de Genève, portant sur un montant total en principal restant dû de 7,65 millions d'euros.
- « Contrat de Crédits Syndiqués »** désigne le contrat de crédits syndiqués en date du 14 septembre 2018 conclu entre Orapi en qualité d'emprunteur et Arkéa Banque E&I, Société Générale, Crédit Agricole, Banque Palatine, BECM, BNP Paribas, Banque Rhône Alpes, Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, LCL, CIC et Aviva en qualité de prêteurs, portant sur un montant total en principal de 47,25 millions d'euros.
- « Contrôle »** signifie (en ce compris les termes "Contrôlant", "Contrôlé par" et "sous Contrôle commun avec") (i) dans le cas d'une Entité contrôlée par une autre Entité, la détention directe ou indirecte, au sens de l'article L.233-3-I du Code de commerce, du pouvoir de diriger ou de décider de la direction, de la gestion et de la politique de cette Entité, que ce soit à travers la détention de valeurs mobilières assorties d'un droit de vote, par un arrangement contractuel ou par tout autre moyen, (ii) dans le cas d'une Entité contrôlée par une personne physique (x) le fait que cette personne soit (et demeure) le seul représentant légal de cette Entité et (y) qu'elle détienne (le cas échéant avec son époux(se), sa/son concubin(e), son partenaire civil, et/ou ses enfants), directement ou indirectement, au moins 66,67% du capital social et des droits de vote de cette Entité, et (iii) dans le cas d'un fonds d'investissement, ce dernier sera considéré comme étant Contrôlé par sa société de gestion ou de conseil, et deux Personnes gérées ou conseillées par la même société de gestion ou de conseil ou tout Affilié de celles-ci seront considérées comme des Affiliés l'une de l'autre.
- « Créances Bancaires MG3F »** désigne les créances de Bpifrance à l'encontre de MG3F cédées à l'Investisseur Financier à la Date de Réalisation.
- « Créances Bancaires Orapi »** désigne (i) les créances des banques syndiquées au titre du Contrat de Crédits Syndiqués et (ii) les créances des banques bilatérales d'Orapi au titre des Contrats de Crédits Bilatéraux Orapi à l'exception de la créance de CIC en sa qualité de prêteur au titre du Contrat Bilatéral CIC
- « Date d'Emission »** a le sens qui lui est attribué dans le préambule des présentes.
- « Date de Réalisation »** signifie la date de réalisation de la Transaction.

- « **Date de Sortie** » signifie la date de réalisation d'une Sortie.
- « **Droit de Suite** » signifie le droit de suite dont les titulaires des AP bénéficient au titre de la promesse d'achat consentie par les fonds gérés par Kartesia Management, ce droit de suite ayant une durée de deux ans à compter de la cession des AP dans le cadre de ladite promesse d'achat.
- « **Entité** » Signifie toute société (incluant toute société à responsabilité limitée ou société par actions simplifiée), personne morale (incluant toute société à but non lucratif), société en nom collectif, partenariat, association, joint venture, succession, fiducie, trust, groupement d'intérêt économique ou autre entreprise, association, organisation ou entité ayant ou non la personnalité morale ;
- « **Flux Reçus** » signifie les sommes perçues par l'Investisseur Financier de la Date de Réalisation jusqu'à la date du remboursement intégral ou de la cession par l'Investisseur Financier de l'intégralité des Obligations New Money, ORA 1 et ORA 2 (ou des actions résultant du remboursement en actions des ORA 1 et ORA 2) :

- a) à titre de remboursement en numéraire du principal ou de paiement des intérêts courus des Obligations New Money, ORA 1 et ORA 2, mais à l'exclusion de toute commission ou frais perçus par l'Investisseur Financier au titre des Obligations New Money, ORA 1 et ORA 2 ; et
- b) lors de la cession par l'Investisseur Financier des actions ordinaires de la Société émises lors du remboursement en actions des ORA 1 ou des ORA 2 (selon le cas), étant convenu que dans ce cas le prix de cession desdites actions à un tiers (excluant tout Affilié de l'Investisseur Financier mais incluant MG3F et ses Affiliés) sera retenu pour les besoins du calcul des Flux Reçus ; et
- c) résultant de la cession (i) des Obligations New Money, (ii) des ORA 1 (iii) des ORA 2 à un tiers (excluant tout Affilié de l'Investisseur Financier mais incluant MG3F et ses Affiliés) ;

étant convenu que dans chacun de ces cas, les Flux Reçus seront nets de tous les frais et dépenses de conseils (financier, juridique, etc.) supportés par l'Investisseur Financier à l'effet de réaliser les opérations permettant de percevoir les Flux Reçus concernées.

- « **Flux Versés** » signifie le montant total de 33.607.463,14 euros correspondant à la somme (i) du prix de souscription des Obligations New Money net des commissions d'arrangement et (ii) du montant du coût total d'acquisition des Créances Bancaires Orapi, des Obligations Existantes et des Créances Bancaires MG3F, augmenté le cas échéant du montant effectivement tiré au titre de la tranche 2 des Obligations New Money d'un montant maximum de 5.000.000 d'euros.
- « **Investisseur Financier** » désigne les fonds gérés par Kartesia Management.
- « **MG3F** » désigne La Financière M.G.3.F, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 16, rue Pierre Mendès France – 69120 Vaulx en Velin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353 946 577 RCS Lyon.
- « **Montant Déclencheur 1** » correspond au montant des Flux Reçus permettant à l'Investisseur Financier, lors de sa sortie totale des Obligations New Money, des ORA 1 et des ORA 2, de générer un Multiple de 1,5x (net de tout montant rétrocédé aux titulaires des AP) sur le montant des Flux Versés.
- « **Montant Déclencheur 2** » correspond au montant des Flux Reçus permettant à l'Investisseur Financier, lors de sa sortie totale des Obligations New Money, des ORA 1 et des ORA 2, de générer un Multiple de 2,0x (net de tout montant rétrocédé aux titulaires des AP) sur le montant des Flux Versés.
- « **Multiple** » signifie le coefficient multiplicateur m permettant de calculer la variation de la valeur des Flux Reçus par l'Investisseur Financier et la valeur des Flux Versés par l'Investisseur Financier, soit la formule :
- $$\text{Flux Reçus} = m \times \text{Flux Versés}$$
- « **Obligations Existantes** » désigne les obligations émises par la Société le 20 décembre 2013 au titre d'un emprunt obligataire dit « Micado II » d'un montant total en principal de 5.000.000 d'euros.
- « **Obligations New Money** » désigne les deux tranches d'obligations simples non cotées émises ou à émettre dans le cadre des opérations de restructuration financière de la Société réalisées par la Société à la Date de Réalisation pour un montant en principal de 17.000.000 d'euros, dont une première tranche de 12.000.000 d'euros souscrite à la Date de Réalisation.
- « **ORA 1** » désigne les obligations remboursables en actions émises par la

Société à la Date de Réalisation pour un montant en principal de 22.999.995,20 d'euros, dans le cadre des opérations de restructuration financière de la Société

- « **ORA 2** » désigne les obligations remboursables en actions émises par la Société à la Date de Réalisation pour un montant en principal de 16.616.698,80 euros, dans le cadre des opérations de restructuration financière de la Société.
- « **Pacte** » désigne le pacte d'actionnaires relatif à la Société conclu entre l'Investisseur Financier et MG3F.
- « **Société** » a le sens qui lui est attribué à le sens qui lui est attribué dans le préambule des présentes.
- « **Sortie** » désigne l'évènement, qu'il s'agisse d'un remboursement ou d'un Transfert, à l'issue de la réalisation duquel l'Investisseur Financier ne détient plus ni de créance ni d'instrument financier au titre des Obligations New Money, des ORA 1 ou des ORA 2.
- « **Termes et Conditions** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule des présentes.
- « **Titres** » désigne pour toute entité juridique, toutes actions émises par cette entité, toutes options de souscriptions, actions gratuites, actions de préférence, obligations convertibles, obligations ou autres valeur mobilières émises ou à émettre par cette entité et donnant accès ou susceptible de donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou dans le futur, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon de souscription ou par tout autre moyen, aux actions ou aux autres valeurs mobilières représentant ou conférant un droit (en pleine propriété ou en nue-propriété) à une part du capital social, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette entité (en ce compris notamment pour la Société les ORAs 1 et les ORAs 2), étant toutefois convenu que les Titres de la Société ne comprendront pas les Obligations New Money.
- « **Transaction** » désigne la restructuration financière de la Société en date du [●] 2020.
- « **Transfert** » désigne, pour tous Titres :
- (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y

compris par voie de renonciation individuelle ;

- (ii) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (iii) les transferts de Titres sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (iv) la constitution de garantie, d'hypothèque, de nantissement et plus généralement de toute sûreté sur les Titres ;
- (v) les transferts portant sur la propriété d'un Titre, y compris les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, la création d'une société en participation ou une société de fait ou toute autre forme d'accord de sous-participation ;
- (vi) les transferts portant sur tout démembrement de la propriété ou des droits économiques attachés à un Titre (ex. la nue propriété, l'usufruit, la jouissance) ;
- (vii) tout transfert visé aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus des Titres émis par un Affilié d'un Actionnaire qui aurait pour effet le Transfert indirect des Titres de la Société ;
- (viii) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (i) à (vii) qui précèdent ;

et :

- le verbe « Transférer » désigne la réalisation de tout Transfert ;
- « Cédant » désigne toute personne Transférant un Titre et le terme « Cessionnaire » désigne toute personne à qui un Titre est Transféré.

ARTICLE 2– CARACTERISTIQUES DES AP

2.1 Caractéristiques générales des AP

- 2.1.1 Les AP sont des actions de préférence créées en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. La propriété des AP sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier.
- 2.1.2 La Société est responsable de la bonne exécution des droits attachés aux AP à l'égard des titulaires d'AP.

2.2 Transfert des AP

- 2.2.1 Les droits de chaque catégorie d'AP seront transmissibles en même temps que les AP concernées cédées quel que soit leur titulaire.
- 2.2.2 Les droits et obligations auxquels donnent droit les AP sont considérés comme des droits attachés aux AP concernées, de telle sorte que toute cession d'AP emportera le transfert au cessionnaire de tous droits et obligations attachés aux AP.

2.3 Conversion des AP

- 2.3.1 Au plus tard le soixantième (60^{ème}) jour suivant la première à intervenir des deux dates suivantes : (i) la Date de Sortie ou (ii) la date d'expiration du Droit de Suite, l'ensemble des AP seront converties en une (1) unique action ordinaire, étant précisé que les titulaires d'AP s'engage irrévocablement, si cela s'avère nécessaire, à exercer leurs droits de vote au sein de l'assemblée spéciale des titulaires d'AP afin de procéder à la conversion des AP en actions ordinaires dans les conditions mentionnées ci-dessus, et à faire leur affaire entre eux de la répartition de l'action ordinaire unique émise lors de la conversion des AP.
- 2.3.2 Conformément à la décision des actionnaires de création des AP, le Directoire de la Société est dûment autorisé à constater pour le compte de la Société la conversion des AP en une (1) action ordinaire, et les changements résultants à apporter aux statuts de la Société.
- 2.3.3 L'action ordinaire émise à la suite de la conversion des AP sera soumise aux termes des statuts de la Société et sera assimilée aux actions ordinaires et bénéficiera des mêmes droits, à compter de la date de la conversion.

2.4 Assimilation

Au cas où la Société émettrait de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les AP, ces émissions seront assimilées à l'émission initiale, de sorte que l'ensemble des AP ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

2.5 Assemblée spéciale

- 2.5.1 En cas de pluralité de titulaires d'AP, les titulaires d'AP se réuniront en assemblée spéciale soumise aux règles de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce. Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, toute décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société de modifier les droits relatifs aux AP ne sera définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'AP.
- 2.5.2 Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les AP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'AP.
- 2.5.3 Conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'AP, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux AP qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.
- 2.5.4 En l'absence de pluralité de titulaires d'AP, le titulaire d'AP assurera seul le maintien des droits particuliers conférés aux AP.

ARTICLE 3– DROITS SPECIFIQUES ATTACHES AUX AP

3.1 Droits de gouvernance attachés aux AP

Les AP ne donnent pas de droit de vote aux décisions collectives des actionnaires de la Société.

3.2 Droits économiques attachés aux AP

- 3.2.1 Les AP ne donnent aucun droit économique (en ce compris notamment le droit au dividende ordinaire ou encore le droit au boni de liquidation ordinaire) autre qu'un droit prioritaire à une quote-part du boni de liquidation conformément aux paragraphes 3.2.2 et suivants ci-dessous.
- 3.2.2 En cas de liquidation de la Société, quelle qu'en soit la forme (judiciaire ou volontaire), ou en cas de Sortie, et sous réserve de l'existence d'un boni de liquidation, les AP auront collectivement un droit prioritaire à une quote-part du boni de liquidation égale à la somme :
- (i) d'un montant (brut de toutes charges sociales et impôts) égal à 15% des Flux Reçus perçus par l'Investisseur Financier entre le Montant Déclencheur 1 et le Montant Déclencheur 2 ; et
 - (ii) dans l'hypothèse où le Montant Déclencheur 2 aura été perçu par l'Investisseur Financier, d'un montant (brut de toutes charges sociales et impôts) égal à 20% des Flux Reçus perçus au-delà du Montant Déclencheur 2,

étant précisé que la somme des montants visés au (i) et (ii) ci-dessus ne pourra excéder 10% de la valeur de marché de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société.

- 3.2.3 Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, chaque AP bénéficiera exclusivement par priorité sur les autres catégories d'actions émises par la Société du paiement des sommes décrites au paragraphe 3.2.2 ci-dessus.
- 3.2.4 En cas de Sortie, les AP auront collectivement un droit à une quote-part des sommes perçues par l'Investisseur Financier dont le montant sera déterminé conformément au paragraphe 3.3.2.